

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 41 DU 28 FEVRIER 2016 PORTANT MESURES DE GRACE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/05 du 22/04/2009 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la loi n°1/10 du 03/04/2013 portant Révision du Code de procédure Pénale ;

Réaffirmant l'engagement de bâtir notre pays autour des idéaux de paix, de Justice, de respect des droits de la personne humaine et de réconciliation nationale ;

Convaincu qu'il convient de désengorger les prisons en vue d'améliorer les conditions carcérales ;

Décidé de prendre une mesure exceptionnelle et de clémence à l'endroit de certaines catégories de personnes condamnées ;

Après consultation du Premier et du Deuxième Vice-Président de la République ;

DECRETE :

Article 1 : Bénéficient de la remise totale des peines, les prisonniers condamnés à des peines inférieures ou égales à cinq ans devenues définitives du chef de toutes les infractions, à l'exception du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, du vol à main armée, de la détention illégale d'arme à feu, de l'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, du viol, des homicides volontaires, du mercenariat, de l'anthropophagie et tous les autres crimes commis en association ou en bande organisée.



Article 2: A l'exception des auteurs des infractions énoncées à l'article premier, bénéficient de la remise totale des peines :

1. Les femmes enceintes ou allaitantes,
2. Les femmes ayant des nourrissons,
3. Les prisonniers atteints des maladies incurables et à un stade avancé,
4. Les infirmités physiques notoires,
5. Les malades mentaux,
6. Les condamnés âgés de soixante ans et plus au 31 Décembre 2015.
7. Les mineurs.

En cas de besoin, une Commission médicale pourra être consultée.

Article 3 : Toutes les autres condamnations de servitude pénale à temps prononcées par les Cours et Tribunaux du Burundi et devenues définitives, sont commuées à la moitié de la peine prononcée, exception faite pour les infractions énoncées à l'article premier.

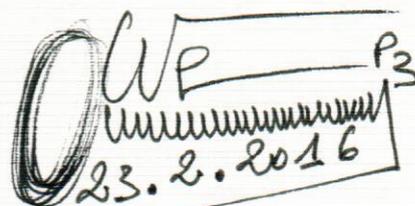
Article 4 : Sont commuées en peines de servitude pénale de vingt ans, les condamnations à la servitude pénale à perpétuité, excepté les condamnations pour les infractions indiquées à l'article premier.

Article 5 : Conformément à la loi et à l'équité, le présent décret porte sur les condamnations pénales devenues définitives au 31 Décembre 2015. L'exécution de la condamnation civile se poursuivra même après bénéfice de la grâce.

Article 6 : Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 février 2016,

Pierre NKURUNZIZA.-



Handwritten signature and date: NKURUNZIZA, 23.2.2016